



## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION DES DEUX-SEVRES DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES**

### **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur de la section a été établi en application de l'article 12.2 des nouveaux statuts de l'Association de l'Ordre des Membres des Palmes Académiques (AMOPA) approuvés par un arrêté du ministre de l'intérieur le 25 février 2013 publié au Journal Officiel le 6 mars 2013.

Il se substitue à tout autre règlement antérieur de la section.

Il a pour but de faciliter le fonctionnement de l'AMOPA dans l'application de sa politique générale et de ses modes de gestion et de gouvernance.

Il constitue le complément indissociable des statuts et règlement intérieur de l'AMOPA dont les données et les règles prévalent en toute circonstance en leur apportant des prescriptions et des détails applicatifs selon les situations locales.

### **1. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1.1 : adhérents** (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA).

La qualité d'adhérent de la section des Deux-Sèvres est attribuée, sur leur demande, aux personnes distinguées dans l'ordre des palmes académiques et qui adhèrent aux buts de l'association et participent à leurs activités.

**Article 1.2 : sympathisants** (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA).

La qualité de sympathisant de la section des Deux-Sèvres peut être attribuée, sur leur demande, aux conjoint(e)s, veuves ou veufs de membres actifs, ainsi qu'aux personnes qui adhèrent aux buts de l'association et participent à leurs activités.

L'instruction de ces demandes est de la responsabilité du bureau de la section.

La demande écrite stipulera le nom, prénom et adresse et en précisera les motivations.

La qualité de sympathisant sera attribuée après étude et accord du conseil de la section.

**Article 1.3 : Membres d'honneur** (en application de l'article 3.1 des statuts et de l'article 1 du règlement intérieur de l'AMOPA).

Le titre de membre d'honneur de la section des Deux-Sèvres peut être décerné dans le cadre des dispositions particulières suivantes :

Après proposition de l'un des membres du conseil et acceptation du conseil, la proposition est faite par le/la président(e) au futur membre d'honneur qui l'accepte ou pas. Celui-ci doit être membre de l'AMOPA.

Cette proposition sera soumise pour approbation à l'AG de la section.

### **2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 2.1 : Création des secteurs** (en application de l'article 12.1 des statuts et de l'article 20 du règlement intérieur).

Actuellement sans objet.

**Article 2.2 : Administration des sections** (en application de l'article 12.2 des statuts)

La section des Deux-Sèvres est administrée, sous l'autorité du conseil d'administration de l'association, par un conseil de section comportant de 6 à 20 membres à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont élus pour 4 ans par les membres de la section réunis en assemblée générale. Le renouvellement du conseil a lieu par quart chaque année. Les membres sont rééligibles. En cas de départ d'un membre du conseil, son(sa) remplaçant(e) est élu(e) à l'AG suivante pour une durée correspondant à la fin du mandat du partant.

Les membres du conseil élisent en leur sein un bureau composé d'un/une président(e), d'un/une ou plusieurs vice-président(e)s, d'un/une trésorier(e), d'un/une trésorier(e) adjoint(e), d'un/une secrétaire et d'un/une secrétaire adjoint(e).

Les règles de fonctionnement du conseil de la section sont les suivantes :

Au moins trois réunions par an, sur convocation du président par courrier ou courrier électronique, au moins quinze jours avant. L'ordre du jour est joint à la convocation. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La voix du/de la président(e) est prépondérante.

Le/la président(e) et lui/elle seul(e) de par la délégation confiée par les statuts de l'AMOPA est le/la représentant(e) légal(e) de la section.

Les conditions de remboursement des frais engagés par les membres du conseil sont les suivantes : Nul membre du conseil ne peut engager des dépenses et en demander le remboursement sans un accord préalable du bureau qui fixe les limites de ces frais.

Le rapport d'activité de l'exercice clôturé de la section présenté au cours de l'assemblée générale doit être transmis chaque année au conseil d'administration national.

### **Article 2.3 : Règle de fonctionnement de l'assemblée générale** (en application de l'article 8 des statuts)

Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale sont les suivantes :

Les membres de la section sont convoqués au minima quinze jours avant l'AG par courrier ou courriel.

Elle est ouverte à tous les membres adhérents et sympathisants à jour de leur cotisation le jour de l'AG.

Seuls les adhérents votent.

L'ordre du jour comprend le rapport moral (vote), le rapport d'activités (vote), le compte rendu financier (vote). Il prévoit l'élection des membres du conseil, le vote sur tout dossier mis à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est rédigé par le/la secrétaire, accepté par le conseil, envoyé au national et inséré dans le bulletin de la section.

Tout membre absent peut donner pouvoir au/à la président(e) ou à un autre membre présent. Deux pouvoirs sont autorisés par personne.

## **3. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES SECTIONS ET DES ADHERENTS RATTACHES A UNE SECTION.**

### **Article 3.1 : Ressources, gestion financière et comptable** (en application de l'article 12.3 des statuts).

La section des Deux-Sèvres tient une comptabilité dont la responsabilité est confiée au/à la trésorier(e) de la section qui a en charge également la gestion d'un compte bancaire et/ou postal.

L'organisation de la collecte des cotisations est centralisée au secrétariat national de l'AMOPA, à l'exception de celles des sympathisants, et le montant des cotisations et abonnements est adressé directement au siège de l'AMOPA par les intéressés.

Le trésorier national de l'AMOPA fait parvenir au/à la trésorier(e) de la section les rappels qui sont à envoyer aux membres en retard de règlement.

### **Article 3.2 : Gestion du fichier des adhérents** (en application de l'article 12 des statuts)

Le fichier des adhérents de chaque section est tenu à jour de façon coordonnée entre le secrétariat général de l'association et le/la secrétaire de la section des Deux-Sèvres.

Celui-ci/celle-ci tient informé le secrétariat national de toute modification intervenant dans les données personnelles relatives à chaque adhérent.

Ils sont tenus par une obligation de confidentialité dans le recueil et la transmission des données.

## **4. RELATION DES SECTIONS AVEC LES INSTANCES NATIONALES**

### **Article 4.1 : Responsabilité du président de section** (en application de l'article 12.4 des statuts)

Le/la président(e) de section est responsable devant le conseil d'administration de l'association de la gestion administrative et financière de celle-ci.

La responsabilité du/de là président(e) de section peut notamment être engagée vis-à-vis des instances nationales pour non-respect des dispositions statutaires et réglementaires propres à l'association ou pour engagement de dépenses non compatibles avec les ressources de sa section.

Dans le cas où le conseil d'administration de l'AMOPA met fin aux fonctions du/de la président(e) de section, et sauf appel de sa part devant l'assemblée générale de l'AMOPA, une assemblée générale de section est convoquée dans les meilleurs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

## **5. ARTICLE D'EXECUTION**

**Article 5.1 :** Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après approbation par l'assemblée générale de la section des Deux-Sèvres et validation par le conseil d'administration de l'AMOPA.

Le règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de la section Amopa79 le 21 novembre 2015.